

La convention collective SAS autorise-t-elle une planification sur une base supérieure à un mois ?

Réponse courte

Oui, la **convention collective SAS** permet une planification du temps de travail sur une période de référence maximale de **4 mois**, extensible à **6 mois** dans certains secteurs spécifiques définis par la convention. Cette planification doit être formalisée dans un accord avec la délégation du personnel et respecter les seuils légaux de durée du travail ainsi que les dispositions spécifiques du **Plan de Travail Individualisé (PTI)** prévu par la convention SAS.

Tout dépassement de la période de référence maximale est illégal et expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. La consultation de la délégation du personnel est obligatoire pour toute modification substantielle du planning, et l'impact sur la **continuité des soins** doit être pris en compte impérativement.

Définition

La **convention collective SAS** (Secteur d'Aide et de Soins) permet d'organiser le temps de travail sur une période de référence étendue dans le secteur des services d'aide et de soins. Elle offre une flexibilité dans l'organisation du travail tout en garantissant la protection des droits des salariés du secteur SAS.

Le **PTI** (Plan de Travail Individualisé) constitue l'outil central de cette organisation, permettant d'adapter les horaires aux besoins spécifiques des services d'aide et de soins tout en respectant les contraintes légales et conventionnelles. Il détermine la répartition du travail sur le mois pour chaque salarié individuellement.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le Plan de Travail Individualisé (PTI) dans la convention SAS ?

Le PTI doit être établi pour au moins un mois de calendrier, communiqué aux salariés 7 jours avant son entrée en vigueur, et indiquer les horaires de travail précis. Les desiderata des salariés doivent parvenir par écrit avant le 7 du mois précédent et seront respectés dans la mesure du possible.

Que risque un employeur qui dépasse la période de référence maximale autorisée par la convention SAS ?

Tout dépassement de la période de référence maximale de 4 mois (ou 6 mois dans les cas spéciaux) est illégal et expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales. La consultation de la délégation du personnel est également obligatoire pour toute modification substantielle.

Quelle est la période de référence maximale autorisée par la convention collective SAS pour la planification du temps de travail ?

La convention collective SAS permet une planification du temps de travail sur une période de référence maximale de 4 mois, extensible à 6 mois dans certains secteurs spécifiques définis par la convention. Cette planification doit être formalisée dans un accord avec la délégation du personnel.

Quelles sont les conditions obligatoires pour mettre en place une planification supérieure à un mois dans le secteur SAS ?

Il faut conclure un accord avec la délégation du personnel, respecter les limites de 10 heures par jour et 48 heures par semaine, appliquer les dispositions du Plan de Travail Individualisé (PTI), et informer les salariés au moins 7 jours à l'avance du planning.

Conditions d'exercice

Pour mettre en place une planification supérieure à un mois dans le secteur SAS, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies conformément aux articles [L.211-6](#) à [L.211-10](#) et aux dispositions de la convention SAS.

Condition	Détail
Accord avec la délégation	Conclusion d'un accord conforme à la convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)
Durée maximale journalière	Respecter 10 heures par jour (art. L.211-12)
Durée maximale hebdomadaire	Respecter 48 heures par semaine
Application du PTI	Dispositions spécifiques du PTI selon la convention SAS
Préavis d'information	Information préalable des salariés sur le plan d'organisation au moins 7 jours à l'avance
Système de suivi	Mise en place d'un suivi des heures compatible avec les exigences du secteur SAS
Consultation obligatoire	Pour toute modification substantielle de l'organisation du travail
Services à horaires variables	Respect des spécificités (aide à domicile, soins palliatifs) et des PRM

Modalités pratiques

L'employeur du secteur SAS doit respecter une procédure précise pour mettre en place une planification étendue.

Étape	Action requise
Établissement du PTI	PTI détaillé conforme à la convention SAS pour au moins la durée d'un mois de calendrier
Communication du planning	Au moins 7 jours de calendrier avant son entrée en vigueur
Desiderata des salariés	Remis par écrit signé au responsable pour le 7 du mois précédent — respectés dans la mesure du possible
Salariés absents	Informés par tous moyens dans les mêmes délais si publication par affichage
Système de décompte	Adapté aux spécificités du secteur SAS
Repos obligatoires	Respect des périodes de repos et contraintes liées à la continuité des soins
Traçabilité	Documentation des modifications de planning
Congé supplémentaire	Tenir compte des 16 heures de congé supplémentaire par an pour les services à variation substantielle
Astreintes et nuit	Application des dispositions relatives aux astreintes et aux horaires de nuit spécifiques au secteur

Pratiques et recommandations

Formaliser la procédure de planification dans un document écrit conforme à la **convention collective SAS** et **maintenir** un dialogue régulier avec la délégation du personnel sur les spécificités du secteur. **Prévoir** des mécanismes de compensation pour les changements de planning adaptés aux contraintes opérationnelles.

Mettre en place des outils de suivi informatisés compatibles avec le PTI, **former** les managers à la gestion des plannings dans le contexte spécifique de l'aide et des soins, et **coordonner** avec les équipes opérationnelles pour maintenir la continuité des services.

Respecter l'égalité de traitement entre salariés du secteur SAS, **garantir** une répartition équitable des jours de travail et des heures journalières, et **documenter** toutes les décisions et modifications de planning pour assurer la conformité lors des contrôles de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Arts. L.211-6 à L.211-10	Durée du travail et périodes de référence
Art. L.211-12	Durée journalière maximale (10 h, dérogation à 12 h)
Art. L.211-19	Période de référence et organisation du temps de travail
Arts. L.211-20 à L.211-21	Plan d'organisation du travail
Art. L.211-23	Définition et rémunération des heures supplémentaires
Art. L.211-29	Registre des heures
Convention collective SAS 2025-2027	Articles relatifs au PTI et à l'organisation du temps de travail
Loi du 24 juillet 2024	Conditions de travail transparentes et prévisibles

Tout dépassement de la période de référence maximale de **4 mois** (ou **6 mois** dans les cas spéciaux prévus par la convention SAS) est illégal et expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à des rappels de salaire pour les heures excédentaires requalifiées en heures supplémentaires. Les **périodes de référence mensuelles (PRM)** fixées pour chaque mois et chaque salarié sont à la base des régimes de travail de service (RTS) et des plans de travail individuels (PTI).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.